

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

HELICOPTERES AEROSPATIALE

SA 341G / SA 342J GAZELLE

Contrôle et complément de protection interne de la traverse et
des arceaux arrière des atterrisseurs

Dans le but, d'une part de vérifier l'état de la partie interne de la traverse et des arceaux arrière des atterrisseurs, et d'autre part d'en améliorer la tenue à la corrosion, les prescriptions du B.S. Aérospatiale GAZELLE n° 01.10, sauf si déjà accomplies, sont à appliquer à la première visite périodique cellule suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne et au plus tard le 31 JANVIER 1978.

Cette consigne concerne les appareils équipés des atterrisseurs suivants :

1) train bas basse fréquence référence :

- a) 341A.41.5200.00 à 04 non modifié AMS 07.1349-S.371
- b) 341A.41.5200.05 à 11 ayant reçu l'AMS 07.1349 mais non modifié AMS 07.1578-S.440

2) train haut basse fréquence référence :

- a) 341A.41.5300.00 non modifié AMS 07.1350
- b) 341A.41.5300.01 à 11 ayant reçu l'AMS 07.1350 mais non modifié AMS 07.1579.

Cf. B.S. AEROSPATIALE GAZELLE N° 01.10

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 5 JANVIER 1977

Date : 29.12.76

Matériel : Hélicoptères AEROSPATIALE
SA341G/SA342J GAZELLE

Référence : 76-227-17 (B)